



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/DREAL**

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BUT INTERNATIONAL sise zone Syntex Parc
à Pusignan**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 autorisant la société VAILOG HOLIDING FRANCE à exploiter une plate-forme logistique située zone Syntex Parc à PUSIGNAN ;

Vu le changement d'exploitant au bénéfice de BUT INTERNATIONAL acté par récépissé en date du 13 avril 2015 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis formulée par BUT INTERNATIONAL en date du 20 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2020 ;

VU la lettre du 17 novembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par l'exploitant est jugée recevable ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le décret du 24 septembre 2020 susvisé est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation en prenant en compte les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2021 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est accusé réception de la demande de la société BUT INTERNATIONAL, en date du 20 janvier 2020, pour l'actualisation de son tableau de classement de sa plate-forme logistique sur la commune de PUSIGNAN.

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

À l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2013, à compter du 1^{er} janvier 2021, le tableau est remplacé par :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime (1)
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage dans 10 cellules sur une surface de 56 017 m ² Hauteur de bâtiment 13 m Volume total des cellules de l'entrepôt : 738 540 m³	1510-2-b	E
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	-1 cuve aérienne de fuel domestique 1 m ³ pour (sprinklage) - 1 cuve gasoil double-enveloppe enterrée avec détection de fuite de 30 m ³ (station service) - 1 cuve gasoil double-enveloppe enterrée avec détection de fuite 10 m ³ (station service) - stockage de liquides inflammables de catégorie Bou C dans la cellule 10, inférieur ou égal à 500 m ³ Quantité totale : 120 t	4331-2	E

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Pompes de distribution de gasoil : - 2 pompes pour les véhicules légers d'une débit unitaire de 3 m ³ /h - 1 pompe pour les poids-lourd d'un débit unitaire de 5 m ³ /h Volume annuel de gasoil distribué 5000 m³	1435-2	DC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cellule 10 contenant des aérosols Cuve de GPL de 5 t Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 39 t	4718-2-b	DC
Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution de GPL pour les chariots de manutention	1414-3	DC
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Quantité stockée : 100 m³	4755-2-b	DC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du	Chaudière gaz d'une puissance de 4,5 MW	2910-A-2	DC

travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :			
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de puissance unitaire de 200 kW Puissance maximale : 400 kW	2925	D

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pusignan et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pusignan pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pusignan, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **17 DEC. 2020**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

